

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

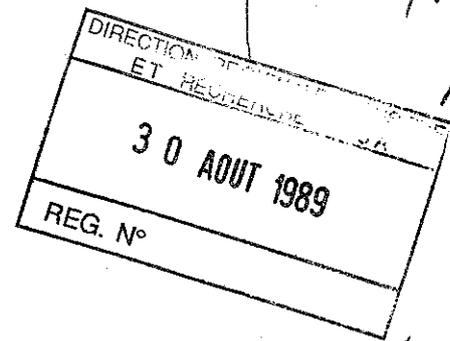
Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

n° 88-188/90-1988

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le



A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ à MARIGNANE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU les arrêtés des 3 décembre 1969 et 24 juillet 1973 autorisant la
Société STOGAZ à stocker et conditionner des gaz de pétrole liquéfiés
(butane et propane) à MARIGNANE,

VU l'arrêté complémentaire N° 85-184/82-1985 A du 15 novembre
1985 imposant à l'exploitant la réalisation d'une étude de danger,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche des 5 Septembre 1988 et 8 juin 1989,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 24 novembre 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 novembre 1988,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la sécurité du
voisinage de l'établissement compte tenu des risques potentiels présentés
par les installations de stockage et de conditionnement de butane et de
propane,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

ARTICLE 1er

La Société STOGAZ, procédera à la mise en conformité de son centre de MARIIGNANE avec les dispositions complémentaires décrites ci-après,

ARTICLE 2 - RESEAUX ET MOYENS D'INCENDIE

L'exploitant procédera dans un délai d'un an, à partir du 1er mai 1989 à une étude approfondie sur le maintien, le retrait ou les modifications profondes à apporter aux stockages de butane et de propane.

Dans un délai supplémentaire de deux ans, l'exploitant réalisera les travaux de transformation des stockages découlant de cette étude, ainsi que ceux relatifs au renforcement des réseaux et des moyens de lutte contre l'incendie (pour les stockages qui resteraient en place.)

Les caractéristiques générales des réseaux et moyens de lutte contre l'incendie, en matière d'eau seront les suivantes :

A/ L'alimentation en eau des différents moyens fixes de lutte contre l'incendie devra pouvoir être assurée en permanence et sans difficulté par deux alimentations sûres et distinctes. (Délai: immédiat.)

B/ Le débit d'eau d'arrosage du réseau permettant le refroidissement des réservoirs aériens sera de 10 l par minute et par mètre carré de surface. La surface à prendre en compte est la surface totale de l'ensemble des réservoirs, y compris celui supposé en feu.

L'exploitant pourra proposer à l'Inspecteur des Installations Classées des variantes techniques à cette disposition, présentant des effets équivalents. Délai: 24 mois.

C/ La capacité de la réserve d'eau qui doit être disponible à tout moment dans les installations sera de 3 heures, le débit horaire étant calculé comme indiqué au § B ci-dessus. Délai : 3 ans.

D/ Les moyens de pompage de secours auront les mêmes débits que ceux prévus pour les moyens de pompage principaux.
Délai : 3 ans.

E/ Le bon état de fonctionnement des moyens de pompage (principal et de secours) fera l'objet d'une vérification approfondie de fréquence hebdomadaire.

Le contrôle des débits délivrés sera vérifié une fois par an.

ARTICLE 3 - PASSAGE A NIVEAU

Dans un délai de six mois, il sera installé une barrière pour la voie d'accès Sud, interdisant le départ du centre aux véhicules routiers, lors de passage de trains sur la voie ferrée exploitée par la Régie Départementale des Transports.

Le dispositif qui prévient de l'arrivée d'un train devra avoir reçu l'accord de l'exploitant de la voie ferrée. Il devra présenter toute garantie de sûreté et d'inviolabilité. (Ce dispositif sera complété par un passage à niveau à commande automatique avant la fin de l'année 1992.)

ARTICLE 4 - PREVENTION ET CONTROLE DES CANALISATIONS

L'ensemble des canalisations du centre, transportant des GPL, y compris les parties aériennes des pipes d'alimentation des stockages fera l'objet, dans les deux années qui suivent la notification du présent arrêté, des mesures suivantes :

a - toutes les canalisations feront l'objet de mesures contre les risques de chocs.

b - Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

c - Les canalisations au sol seront en caniveau ouvert, dans les zones où aucun trafic n'est à craindre, ou recouvert de grilles type chaussée lourde ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières.

d - Les canalisations aériennes traversant des zones de passage, seront signalées par des gabarits renforcés, à plus de 30 m des croisements. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée.

Les canalisations aériennes, hors zones de passage doivent être protégées contre les risques de dérive de véhicules. Elles feront l'objet de toute protection adaptée

aux agressions qu'elles peuvent subir : corrosions chimiques, électriques, etc ...

e - L'état des canalisations et de leurs accessoires (y compris la partie aérienne connexe des canalisations d'alimentation) fera l'objet de contrôles non destructifs supplémentaires à ceux prévus par la réglementation existante.

Ces contrôles s'effectueront avec une fréquence de moins de deux ans.

La définition et le contenu de ces contrôles (par nature d'accessoires ou de canalisations) devront être proposés à l'Inspecteur des Installations Classées et avoir reçu son accord. Cette proposition est à effectuer dans un délai de six mois, après notification du présent arrêté.

f - La protection ou le déplacement de la canalisation visée à la page 50 de l'étude de dangers est à réaliser dans un délai de trois mois.

g - Les canalisations hors service, notamment celles situées sous les réservoirs, doivent être isolées et mises hors gaz de manière sûre et durable.

h - Chaque tronçon de canalisations, en service doit pouvoir être isolé et fermé par deux dispositifs de fermeture.

ARTICLE 5 - GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

Avant un délai d'un an, après la notification du présent arrêté, l'exploitant disposera d'un local, des moyens et du personnel qualifié, permettant d'assurer en permanence en période d'exploitation la surveillance rapprochée du dépôt et des alarmes qui devront être regroupées dans ce local.

Ce gardiennage et la surveillance des alarmes s'effectueront de la même manière en dehors des heures d'activité du centre.

ARTICLE 6 - PROTECTION PIED DE BAC

- Chaque réservoir sera équipé d'un moyen d'injection d'eau, au pied du réservoir.

Les débits d'eau nécessaires à cette injection viennent s'ajouter à ceux prévus à l'article 2.

Ces dispositifs sont à mettre en place dans un délai de 18 mois, après notification de l'arrêté.

Chaque stockage est par ailleurs équipé d'un clapet de pied de bac extérieur (soupapes "type WHESSOE") - Délai : immédiat.

ARTICLE 7 - BOÎTIERS DE RUPTURE

Tous les bras de chargement et de déchargement routiers ou ferroviaires, de gaz de pétroles liquéfiés seront munis chacun d'un boîtier de rupture efficace empêchant automatiquement l'arrachage du bras et toute fuite de produit en cas de mouvement intempestif des véhicules routiers ou des wagons-citernes.

Ces dispositifs compléteront les dispositifs de vannes, de barrières et de clapets existants. Ils sont à installer dans le délai d'un an qui suivra la notification du présent arrêté.

Le bras de déchargement ferroviaire, utilisé occasionnellement, sera équipé d'un système de rupture ayant la même fonction.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE NIVEAU

Le contrôle de remplissage des stockages s'effectuera de deux manières différentes :

a/ - à l'aide de moyens comptabilisant et comparant les débits de produit alimenté avec le volume disponible dans le réservoir (comparaison niveau actuel avec niveau haut sur débit).

b/ - à l'aide de moyens fournissant :

- une mesure directe de niveau avec indication visuelle,
- une retransmission au local de contrôle de cette indication et de son enregistrement.

L'ensemble de ces moyens aura le plus grand degré de fiabilité possible.

Ces dispositifs doivent être capables de transmettre sans délai, de manière permanente et sûre 3 niveaux distincts.

- une pré alerte de vigilance,
- une alerte de niveau haut d'exploitation atteint,
- une alerte de niveau haut d'exploitation dépassé.

6

Ce dernier niveau doit automatiquement commander un arrêt de l'alimentation du réservoir aux pompes, et la mise en sécurité de toutes les installations et le déclenchement du P.O.I. Il doit être commandé par un système entièrement indépendant des deux autres dispositifs. Délai : 2 ans.

ARTICLE 9 - EGOUTS - CUVETTE DE RETENTION (B et S)

A/ - L'emprise des installations de stockage, d'embouteillage, des cuvettes de rétention, et les aires de chargement et de déchargement, ne comprendra aucun réseau d'égout raccordé à l'extérieur.

B/ - Il sera réalisé au plus tard dans un délai d'un an, après notification des présentes, des cuvettes de rétention déportées de l'emprise des réservoirs, d'une capacité égale à 70 % de celle du stockage desservi. La distance horizontale entre la paroi du réservoir et la rétention du produit sera au minimum de 20 m. Chaque catégorie de gaz de pétrole liquéfié fera l'objet d'une cuvette de rétention distincte distante, entre elle, d'au moins 30 m..

Elles seront situées à plus de 10 m des clôtures de l'établissement.

Ces rétentions pourront être réalisées à l'intérieur de merlons en terre compactés étanches.

ARTICLE 10 - PERIODE D'INACTIVITE

En dehors des heures d'activités du centre, celui-ci sera en état technique de "veille" c'est-à-dire

- il sera gardienné et les grilles d'accès au centre seront tenues fermées,
- l'alimentation électrique sera coupée, en dehors des besoins des moyens de sécurité,
- l'alimentation des stockages sera interdite,
- aucune opération de manutention de GPL ne sera effectuée.

Toute activité sur le centre ne doit s'exercer qu'en présence du personnel qualifié à cet effet par l'exploitant. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie le centre doit être conservé en situation d'inactivité.

ARTICLE 11 - DETECTEURS DE GPL
DANS L'ATMOSPHERE

Des détecteurs de gaz seront installés dans le centre.

Pour le moins, les zones suivantes seront munies de détecteurs nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9/11/1972 :

- les pomperies,
- les aires de chargement et de déchargement,
- l'emprise des stockages,
- en limite de clôtures de certaines zones sensibles (voir plan joint en annexe) du centre.

L'ensemble des détecteurs sera étalonné pour réagir à 20 % du niveau bas d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées. Notamment au niveau du système de surveillance prévu à l'article 5.

Pour les détecteurs situés pour les réservoirs de GPL deux niveaux d'alarme seront prévus :

- un niveau à 20 % du niveau bas d'explosivité avec alarme décrite ci-dessus,
- un niveau à 50 % du niveau bas d'explosivité qui entraînera, en plus de l'alarme, la fermeture automatique de toutes les vannes d'entrée et de sortie des réservoirs ainsi que la mise en alerte du centre.

Ces moyens sont à réaliser dans un délai d'un an et à vérifier annuellement.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique en place dans les zones 1 et 2 définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, avant le 31 Juillet 1989.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Il sera installé une protection contre la foudre conforme à la norme NFC 17.100.

ARTICLE 13 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne, actualisé de l'exploitation a été adressé à l'Inspection des Installations Classées en trois exemplaires. Les actualisations de ce plan seront adressées à l'Inspection des Installations Classées à la fin de chaque année.

ARTICLE 14 -

Il sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les renseignements suivants :

- le résultat des contrôles prévus à l'article 2.C,
- le résultat des contrôles prévus à l'article 4,
- le relevé du déclenchement des alarmes des niveaux haut et des alarmes d'explosimètres,
- le résultat du contrôle électrique annuel défini à l'article 12.

Une copie de ce registre sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 16 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

ARTICLE 17 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 19 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de MARIIGNANE
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

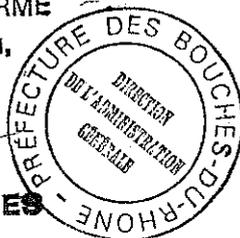
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

21 AOUT 1989

MARSEILLE. le

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI

